

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE TRAVAUX/PRESTATIONS

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le Client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

• PRINCIPES ETHIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

La société VINCI a adhéré au Pacte Mondial de l'ONU et l'Entreprise, filiale du groupe VINCI, s'est engagée à en appliquer les principes. Par ailleurs, l'Entreprise respecte les principes figurant dans les documents de référence édictés par VINCI : Manifeste, Charte Ethique et Comportements, Code de Conduite anticorruption, Guide des droits humains, Santé et sécurité au travail, Charte des relations sous-traitants, Lignes directrices environnementales.

Lorsque le Client passe commande, il s'engage à respecter les documents de référence susmentionnés (ainsi que la réglementation qui y est visée) disponibles sur le site internet de VINCI aux adresses URL suivantes :

- <https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/manifeste/pages/index.htm>,
- <https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/item/ethique-et-vigilance-documentation.htm#ethiquecomportement>,
- <https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/item/ethique-et-vigilance-documentation.htm#conduiteanticorruption>,
- <https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/item/ethique-et-vigilance-documentation.htm#droitshumains>,
- <https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/item/ethique-et-vigilance-documentation.htm#santeautravail>,
- <https://www.vinci.com/publi/manifeste/cst-fr.pdf>,
- <https://www.vinci.com/publi/manifeste/dir-env-2020-11-fr.pdf>.

Afin de permettre à l'Entreprise de procéder à toutes les évaluations en matière éthique, sociale et environnementale, le Client s'engage à fournir tous justificatifs et à répondre à tout questionnaire.

Si l'Entreprise a une activité de production soumise aux dispositions de l'article R541-173 du code de l'environnement, le numéro d'identifiant unique est mentionné ses factures.

• DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français, à l'exception des règles de conflit de lois.

A DEFAUT DE REGLEMENT AMIABLE, LE REGLEMENT DES LITIGES SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE PARIS.